



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n° 2023-005050 du projet porté par IKOS ENVIRONNEMENT relatif au projet de réorganisation du site sur la commune de VAL-DE-SAÂNE (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision n°2023-83 du 31 août portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 modifié autorisant la société IKOS ENVIRONNEMENT à exploiter des installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux ;
- Vu le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne, approuvé le 23 mai 2001 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-005050 relative au projet de réorganisation du site, demande du 4 août 2023 déposée par la société IKOS ENVIRONNEMENT, reçue le 9 août 2023, et déclarée complète le 21 août 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont le transit, le regroupement et le tri de déchets dangereux et non dangereux encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 novembre 2002 modifié ;

que le projet de modification consiste en la réorganisation des stockages sur le site afin d'en améliorer les conditions d'exploitation et de faire face à des situations de pénurie d'exutoires, conduisant notamment en l'augmentation de 121 % des volumes de déchets non dangereux (passage d'un volume actuel de 3 290 m³ à un volume envisagé de 7 300 m³), sans que cela ne modifie le régime de classement du site, qui relève déjà du régime de l'enregistrement pour les deux rubriques précitées ;

que le projet, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n°1.b), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet de modification est inclus dans un site qui a bénéficié d'une procédure d'autorisation sanctionnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 novembre 2002 modifié ;

que l'exploitant n'a pas fait droit au bénéfice du régime d'enregistrement lors de l'introduction de ce régime dans les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées, mais qu'il souhaite, par l'intermédiaire de cette demande, la mise à jour du régime pour les rubriques précitées ;

que le plan local d'urbanisme (PLU) réglementant le lieu-dit Varvannes sur la commune de VAL-DE-SAÂNE, approuvé le 9 décembre 2013 classe la parcelle visée en zone UY, correspondant aux secteurs d'activités à vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciales, de bureau et services, et d'entrepôt ;

que ce projet ne générera pas d'impact supplémentaire en termes de rejets dans l'air et dans l'eau, sur la ressource en eau, sur la production de déchets, sur le trafic routier et sur les impacts sonores pour le voisinage, par rapport à ce qui était prévu dans le dossier d'autorisation initial ;

que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

que le projet s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée par les aménagements existants ;

que le projet de modification se situe :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, et à plus de 300 m de la ZNIEFF de type 2 n° 230031022 dite de « la vallée de la Saône », mais sans effet sur cette zone qui concerne le fond humide de la Saône ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- en dehors d'une zone humide ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne, approuvé le 23 mai 2001, mais en dehors d'une zone d'aléas, et sur la zone de répartition des eaux (ZRE) des nappes de l'Albien Néocomien ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau ;
- en dehors et non a proximité d'un site Natura 2000 ou d'un site classé ou inscrit ;

que ce projet ne modifie pas les caractéristiques paysagères d'un point de vue culturel ou historique, et ne prévoit pas de défrichement ;

que le projet s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée par la voirie existante ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, les modifications envisagées, bien qu'elles soient notables, ne revêtent pas un caractère substantiel ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet relatif à la réorganisation des installations sur le site d'IKOS Environnement sur la commune de VAL-DE-SAÂNE (76890) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*